

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-003
RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS POUR LA PRISE EN CHARGE
DU DÉNEIGEMENT ET DE L'ÉPANDAGE D'ABRASIFS DES CHEMINS PRIVÉS**

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés situés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 mai 2012 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires et bénéficiaires concernés.

ARTICLE 3 – DÉFINITION

Rue privée (chemin privé) : Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement. Une rue privée exclue des allées de circulation donnant accès à un stationnement ou une propriété privée, un commerce ou un accès à un chemin de foresterie.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉNEIGEMENT

Toute personne qui désire que la Municipalité effectue le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur un chemin privé doit déposer annuellement, à la municipalité, une requête signée par 60% des propriétaires ou occupants riverains. Cette requête doit être déposée au plus tard le 1^e septembre de l'année à laquelle le début des services est demandé.

Seulement une signature par propriété est acceptée dans le cas où il y a plusieurs propriétaires du même lot. Les personnes physiques ou morales qui sont

propriétaires de plusieurs lots riverains sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requise.

Après réception de la demande complète, le dossier sera analysé conjointement par l'administration afin d'effectuer la vérification des noms figurant sur la requête et par le service des travaux publics afin de valider si le chemin privé satisfait les critères d'admissibilité au présent règlement en formulent leur recommandation au conseil.

Suite à la recommandation, le conseil municipal, par résolution accepte d'autoriser avec ou sans condition ou refuse d'autoriser les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs. Les travaux seront effectués par l'entrepreneur choisi par la municipalité et la municipalité signera un contrat avec celui-ci.

ARTICLE 5 – EXIGENCES MINIMALES

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la rue privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Obligatoirement, toucher une rue municipale ou une rue privée dont le déneigement est effectué ;
- Être dégagée de toutes obstructions sur une largeur de 8 mètres ;
- Être dégagée de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres ;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point de trente (30) mètres de diamètre à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire contenant la mention que la municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs ;
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs.

Malgré le respect de toutes ces exigences, en toute circonstance, le conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth se réserve l'entière discrétion aux fins d'accepter ou non la prise en charge d'une rue privée.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le service de déneigement et d'épandage d'abrasifs est du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année. Cependant, des travaux déneigement et/ou d'épandage d'abrasifs pourront être effectués avant et/ou après cette période.

Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements et/ou sur les terrains privés. L'épandage d'abrasifs s'effectue lorsqu'il y a un besoin.

Si l'état physique du chemin rend dangereux les opérations de déneigement pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants du chemin privé.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée suite aux opérations d'enlèvement de neige ou d'épandage d'abrasifs.

La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 – TARIFICATION DU SERVICE DU DÉNEIGEMENT

Les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs d'une rue privée feront l'objet d'une compensation, laquelle compensation sera établie annuellement aux termes du règlement pour fixer le taux des taxes, tarifs et compensation ainsi que les conditions de leur perception, adopté annuellement.

La compensation est calculée en fonction du coût net du service établi majoré de 10% à titre de frais d'administration. Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur le chemin privé dont un bâtiment principal résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc. est érigé.

La compensation peut être également être exigée et prélevée des propriétaires d'un tel bâtiment principal faisant partie d'un secteur ou domaine desservi lorsque les chemins qui reçoit les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs sont contigus et que cette méthode est jugée plus équitable pour l'ensemble des contribuables concernés.

Seulement si des travaux de déneigement et/ou d'épandage d'abrasifs sont effectués avant et/ou après la période du 1^{er} novembre au 30 avril, le coût de ces services sera calculé et imposé conformément aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 8 – LANGAGE

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Edmund Kasprzyk
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion donné: le 7 mai 2012
Adoption du règlement: le 4 juin 2012
Avis public: Le 13 juin 2012